



DIVISION DE MARSEILLE

CODEP–MRS–2017-054202

Marseille, le 26/12/17

**Bureau Veritas Exploitation**  
**66 rue de Villiers**  
**92300 LEVALLOIS-PERRET**

**Adresse postale**  
**67/71, boulevard du Château**  
**92571 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**Objet :** - Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 20 décembre 2017  
- Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION Agence d'Aix en Provence  
- Numéro d'agrément : OARP n° 0036  
- Inspection INSNP-MRS-2017-0784

**Réf :**

1. Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1
2. Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13<sup>1</sup> du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
6. Décision CODEP-DEU-2016-049939 du 30 décembre 2016 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
7. Lettre d'annonce CODEP–MRS–2017-044806 du 6 novembre 2017

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence Alpes Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un

---

<sup>1</sup> R. 4451-29 et R. 4451-30 depuis la recodification introduite par le décret 2010-750 du 2 juillet 2010

contrôle approfondi de l'agence de la région Méditerranée de votre établissement, le 20 décembre 2017 à Aix-en-Provence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle approfondi d'agence réalisé le 20 décembre 2017 visait à vérifier l'application par l'agence d'Aix-en-Provence des procédures et engagements de Bureau Veritas Exploitation dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par l'agence, globalement, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme.

Il a souligné la maturité du système qui est mis en œuvre, la compétence des intervenants ainsi que la clarté des rapports émis qu'il a pu examiner. Il a également noté que les demandes de l'ASN concernant la transcription dans la base de données OISO des contrôles techniques de radioprotection externe programmés dans le cadre de l'activité de votre organisme et la bonne prise en compte de la décision de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, étaient maîtrisées et suivies d'effets.

### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

#### *Personne compétente en radioprotection*

L'article R. 4451-107 du code du travail précise que la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. L'article R. 4451-114 de ce code stipule que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il n'a pas pu être montré à l'inspecteur que l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait été recueilli. L'inspecteur a par ailleurs noté que la lettre de nomination de la PCR ne précisait pas les moyens, notamment temporels, fixés pour qu'elle puisse assurer ses missions.

- A1. Je vous demande de me transmettre les éléments apportant la preuve du recueil de l'avis du CHSCT sur la désignation de votre PCR. Vous voudrez bien compléter la lettre de nomination de la PCR à cet égard.**
- A2. Je vous demande de compléter la lettre de nomination de la PCR en intégrant les moyens (y compris temporels) qui lui sont alloués pour l'exercice de ses missions.**

### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

## **C. OBSERVATIONS**

### *Fiche de vie des instruments de mesure utilisés pour les contrôles.*

L'inspecteur a relevé que les fiches de vie des appareils de mesure comportaient l'information "étalonné et/ou vérifié" pouvant prêter à confusion sur la situation de ces appareils au regard des contrôles qu'ils doivent subir. La même information était portée sur les étiquettes placées sur les appareils. Il a toutefois été noté que les appareils étaient dans une situation d'étalonnage et de vérification conforme le jour de l'inspection.

- C1. Il conviendrait que les informations portées sur la fiche de vie des appareils et sur les appareils eux-mêmes permettent de connaître précisément leur situation au regard des contrôles qu'ils doivent subir.**

### *Suivi des appareils de mesure*

Les instruments de mesure utilisés pour les contrôles sont suivis notamment grâce à la base de données "SIEBEL". Les appareils sont classés selon deux critères : "active" ou "inactive".

L'inspecteur a relevé que, pour un appareil classé "inactive", les informations complémentaires portées dans la base de données "SIEBEL" laissait croire que cet appareil était physiquement détenu par l'agence d'Aix en Provence. Cependant, ce n'était pas le cas le jour de l'inspection.

La mention à porter pour compléter l'information sur la situation d'un appareil classé "inactive" est laissé à l'appréciation du rédacteur de l'information. L'inspecteur a noté que cette disposition n'a pas permis d'assurer la traçabilité du devenir effectif de l'appareil concerné.

- C2. Il conviendrait d'améliorer le suivi des équipements catégorisé "inactive" et d'examiner si une évolution de la base de données "SIEBEL" ne pourrait pas permettre de fixer *a priori* la situation physique réel de ce type de matériel pour les situations les plus évidentes.**

### *Maîtrise des actions – plan d'action*

L'inspecteur a relevé que les actions qui peuvent être décidés lors des revues de direction, à la suite d'audit ou encore pour répondre aux réclamations éventuelles de clients par exemple faisait pour certaine l'objet d'un plan d'action au niveau de Bureau Veritas Exploitation mais que ce type d'action, pour celles pouvant concerner l'agence d'Aix en Provence n'étaient pas repris dans un plan pouvant permettre un suivi et une maîtrise au niveau régional.

- C3. Il conviendrait de mettre en place les dispositions permettant de suivre et de maîtriser au niveau de l'agence les actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation notamment au vu des demandes qui sont faites au niveau national ou issues d'axes d'amélioration décidés par exemple lors des revues de direction régionales, d'audit ou à la suite de réclamations clients.**

### *Rédaction des rapports*

L'inspecteur a noté qu'un rapport de l'organisme établi à la suite d'un contrôle technique de radioprotection externe mentionnait "déclarable" la situation administrative d'un générateur de rayonnements ionisants.

Dans le cas précis, la remarque de la situation irrégulière de l'appareil ayant déjà été faite lors du contrôle précédent, il n'y avait pas lieu de fixer dans le rapport le régime administratif auquel l'appareil pouvait être soumis, l'organisme ne disposant pas d'élément suffisamment précis pour qualifier de déclarable ou autorisable, voire non déclarable ni autorisable l'appareil en cause,.

- C4. Il conviendrait de ne pas mentionner dans les rapports des contrôles techniques de radioprotection externe le régime administratif auquel est soumis un appareil qui n'a pas reçu de l'ASN l'aval de sa catégorisation dans le régime auquel il est soumis.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé**

**Jean FÉRIÈS**